

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STP LEFRANCOIS

25 RUE DE LA BIMOISE
62650 CLENLEU

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\03_CARRIERES\
Carrières C2\LEFRANCOIS_Waben_070.00599\2_Inspections\2022_07_07\
Lefrançois_waben_RAPVI_0007000599.odt
Code AIOT : 0007000599

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement STP LEFRANCOIS implanté Le Sémaphore 62180 WABEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STP LEFRANCOIS
- Le Sémaphore 62180 WABEN
- Code AIOT : 0007000599
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Lefrançois Travaux Publics exploite une carrière de sables et graviers située sur la partie nord de la commune de Waben au lieu dit « Les Haies Belengué ». L'exploitation de la carrière « Bloc Sud » se fait sous couvert d'un arrêté préfectoral délivré le 25 janvier 2016 qui autorise l'exploitation du site sur une période de 15 ans sur une surface de 3 ha 45 a pour une emprise totale de 9 ha 14 a et 89 ca.

La production maximale annuelle autorisée est de 50 000 t (30 000 m3).

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert en fouille partiellement noyée à l'aide d'engins mécaniques (pelle hydraulique, chargeur, tombereau).

L'inspection porte sur la vérification des conditions de fonctionnement du site

Le thème de visite retenu est le suivant :

- vérification des conditions de fonctionnement du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 8.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
5	Plans	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des non-conformités dans l'exploitation de la carrière avec notamment :

- la présence de déchets (ferrailles, morceaux d'enrobés, plaques d'égout, plastiques) mélangés avec les terres de découverte dans les merlons en périphérie sud du site et dans les merlons de protection de bords de piste,
- la présence sur la zone de stockage des produits finis d'un tas de "sable rougeâtre aggloméré" qui ne provenait visiblement pas de la carrière.

Dans un courrier du 12 août 2022 l'exploitant reconnaît que cette situation n'est pas admissible et s'engage à évacuer ces déchets. Rappelons que l'arrêté préfectoral d'autorisation interdit le remblayage de la carrière par des matériaux extérieurs.

- l'absence de bornes matérialisant le périmètre d'autorisation PA et de piquets matérialisant le périmètre d'extraction PE
- l'absence de plan à jour d'exploitation du site.

Une proposition de Mise en demeure est formulée sur ces points

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La S.A. LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé à CLENLEU 62650, 25 rue de Bimoise, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de WABEN au lieu dit Les Haies Belengué les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées. N° Rubrique 2510-1/ Intitulé de la rubrique: Exploitation de carrières/Caractéristiques de l'installation: Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers sur une surface autorisée de 9 ha 14 a 89 ca et une profondeur de maximale de 10 m. Production moyenne annuelle : 35 000 T Production maximale Annuelle : 50 000 T Volume maximal extrait : 270 000 m3 sur une durée de 15 ans./ Régime: A N° Rubrique 2515-1/ Intitulé de la rubrique: Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations n' étant pas supérieure à 40 kW /Caractéristiques de l'installation: Puissance installée des installations 40 kW / Régime: NC N° Rubrique 2517 / Intitulé de la rubrique/ Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit n'étant pas supérieure à 5 000 m² /Caractéristiques de l'installation: superficie de l'aire de transit :5 000 m2 / Régime: NC N° Rubrique 1435 / Intitulé de la rubrique/ Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant Inférieur à 100 m3 /Caractéristiques de l'installation: Quantité annuelle distribuée : 30 m3 / Régime: NC .../... Il n'y a pas d'activité sur la carrière durant les mois de juillet et d'août. Les horaires d'exploitation sont les jours ouvrés (du lundi au vendredi) de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Constats : Il n'y avait pas d'activité sur le site le jour de l'inspection. Le dossier de demande d'autorisation mentionnait que la station de transit de 5000m2 prévue à l'entrée du site était destinée au stockage des produits finis avant leur expédition or il a été constaté sur cette zone de mise en stock, la présence d'un tas de "sable rougeâtre aggloméré" qui ne provenait visiblement pas de la carrière. Ces déchets doivent être évacués. Dans un courrier du 12 août 2022 l'exploitant indique que des déchets inertes de chantier ont bien été stockés provisoirement à l'entrée du site avant évacuation définitive en décharge. Observations : L'exploitant fournira à l'inspection : - un état récapitulatif de la provenance des déchets inertes présents sur le site indiquant : • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; • l'origine des déchets ; • le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • les quantités de déchets concernées. - Les justificatifs de la bonne élimination de ces déchets. Une mise en demeure est proposée sur ce point

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer : • Les bornes [ABCD...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté. Pour les alignements visuels en ligne droite, les bornes seront placées au plus tous les 50 m afin d'identifier aisément le périmètre PA. Les bornes [ABCD...] sont placées préalablement au démarrage des travaux. • Un piquetage [1,2,3] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté. • Au moins 2 bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après. L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes ainsi que leur visibilité en toutes circonstances et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Les bornes et les piquets ne sont pas visibles
Observations : Une mise en demeure est proposée sur ce point
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Technique de décapage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux terres limoneuses. En attendant la remise en état des lieux ,la terre végétale est stockée temporairement sur la bordure ouest du site sous forme de merlons et les sables limoneux sont stockés en périphérie nord, est et sud du site. L'exploitant informe l'inspection des Installations classées annuellement des volumes précités mis en stock.
Constats : Présence constatée dans les merlons en périphérie sud du site, dans les merlons de protection de bords de piste et sur la piste de déchets mélangés avec les terres de découverte : ferrailles, morceaux d'enrobés, plaques d'égout, plastiques. Dans un courrier du 12 août 2022 l'exploitant indique : - que des déchets inertes de chantier ont bien été stockés provisoirement à l'entrée du site avant évacuation définitive en décharge. - qu'ils ont vraisemblablement accidentellement pollué des terres de découverte stockées à proximité immédiate de ceux-ci lors d'une opération de rechargement des terres de découverte pour la mise en remblai périphérique. - que ce n'est pas admissible et qu'il va prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette situation ne se répète pas à l'avenir. Il précise qu'une opération de sondage et nettoyage est programmée à la reprise en septembre pour assurer l'évacuation de tout élément extérieur du site et qu'il fournira tous les justificatifs de suivi correspondants.
Observations : Fournir les justificatifs de la bonne élimination de ces déchets Une mise en demeure est proposée sur ce point
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter. La remise en état des zones exploitées consiste globalement en un aménagement d'un plan d'eau de 6 ha environ. Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état se fera en coordination avec l'avancement de l'extraction et comportera les principales dispositions suivantes : • le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Toutes les infrastructures liées à l'exploitation de la carrière seront démontées. • le modelage des contours du plan d'eau et des berges réalisé à l'aide des terres de découverte, • le régalinge de la surface ainsi recréée, • le talutage des berges à une pente comprise entre 20° et 30° par rapport à l'horizontale hors d'eau, • le modelage de la partie immergée au sud, à l'ouest et au nord en pente très douce et la création d'une zone de haut-fond, • le maintien d'un talus abrupt présentant une pente de l'ordre de 60° en bordure de plan d'eau coté est , • l'arasement de la piste centrale en vue de la création du plan d'eau unique, • l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site • la mise en place d'une clôture efficace empêchant toute intrusion sur la totalité de la périphérie du site, avec indication du risque de noyade.
Constats : La durée de l'autorisation, donnée pour une période de 15 années, est divisée en 3 périodes quinquennales à l'intérieur desquelles s'articulent les travaux d'extraction et de remise en état. La remise en état est visiblement coordonnée à l'exploitation La 1ère phase d'exploitation est achevée et la remise en état, selon les dires de l'exploitant, réalisée dans le respect des dispositions prévues et notamment le modelage des contours du plan d'eau et des berges réalisé à l'aide des terres de découverte, le régalinge de la surface, le talutage des berges à une pente comprise entre 20° et 30° par rapport à l'horizontale hors d'eau,
Observations : L'exploitant fournira les plans et/ou coupes permettant de confirmer le respect des pentes des talus imposés par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016. La présence de déchets ayant été constatée dans la constitution de merlons et de pistes, l'exploitant réalisera des sondages afin d'apporter la justification de l'absence de déchets remblayés sur la zone remise en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle 1/1000ème est établi au démarrage de l'exploitation. Sur ce plan sont reportés : - Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - Les bords de la fouille ; - Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - Les zones remises en état ; - La position des ouvrages visés à l'article 11 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; - les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et le[s] borne[s] de nivellement visés à l'article 4 ; - les pistes et voies de circulation ; - les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,... - les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan à jour du site. Le dernier plan fourni date du 01/02/2018.
Observations : Fournir un plan à jour du site reprenant l'ensemble des items de la prescription y compris les abords dans un rayon de 50 m , la profondeur du plan d'eau ; les bornes doivent être nommées. Une mise en demeure est proposée sur ce point
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société Lefrançois Travaux Publics à WABEN**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° [précisez le numéro] délivré le 25 janvier 2016 à la société Lefrançois Travaux Publics pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de WABEN au lieu dit Les Haies Belengué « Le Sémaphore » concernant notamment la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitement des matériaux de carrières ;

VU l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 susvisé qui dispose : «La S.A. LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé à CLENLEU 62650, 25 rue de Bimoise, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de WABEN au lieu dit Les Haies Belengué les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées...une Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ... » ;

VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 susvisé qui dispose : «*Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :Les bornes [ABCD...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA... Un piquetage [1,2,3] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE...Au moins 2 bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après. L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes ainsi que leur visibilité en toutes circonstances et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.* » ;

VU l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 susvisé qui dispose : «*...Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux terres limoneuses. En attendant la remise en état des lieux ,la terre végétale est stockée temporairement sur la bordure ouest du site sous forme de merlons et les sables limoneux sont stockés en périphérie nord, est et sud du site...*» ;

VU l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 susvisé qui dispose : « *Un plan à l'échelle 1/1000ème est établi au démarrage de l'exploitation. Sur ce plan sont reportés... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de XX jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

Lors de la visite du 7 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- présence sur la zone de stockage des produits finis d'un tas de "sable rougeâtre aggloméré" qui ne provenait visiblement pas de la carrière.
- présence dans les merlons en périphérie sud du site, dans les merlons de protection de bords de piste et sur la piste de déchets mélangés avec les terres de découverte : ferrailles, morceaux d'enrobés, plaques d'égout, plastiques,
- absence de bornes matérialisant le périmètre d'autorisation PA et de piquets matérialisant le périmètre d'extraction PE
- absence de plan à jour d'exploitation du site

Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1, 4, 8.1 et 13 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la présence de déchets non autorisés sur ce site peut occasionner une pollution des sols et de la nappe phréatique ;

face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.1, 4, 8.1 et 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du PAS-DE-CALAIS

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A. LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé à CLENLEU 62650, 25 rue de Bimoise exploitant une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de WABEN au lieu dit Les Haies Belengué « Le Sémaphore » est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016	«La S.A. LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé à CLENLEU 62650, 25 rue de Bimoise, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de WABEN au lieu dit Les Haies Belengué les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées...une Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ... »	8 jours
article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016	Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer : - Les bornes [ABCD...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le	1 mois

	plan joint en annexe 1 au présent arrêté. Pour les alignements visuels en ligne droite, les bornes seront placées au plus tous les 50 m afin d'identifier aisément le périmètre PA. Les bornes [ABCD...] sont placées préalablement au démarrage des travaux. - Un piquetage [1,2,3] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté. - Au moins 2 bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après. L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes ainsi que leur visibilité en toutes circonstances et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.	
article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016	Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux terres limoneuses. En attendant la remise en état des lieux, la terre végétale est stockée temporairement sur la bordure ouest du site sous forme de merlons et les sables limoneux sont stockés en périphérie nord, est et sud du site. L'exploitant informe l'inspection des Installations classées annuellement des volumes précités mis en stock.	8 jours
article 13 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016	Un plan à l'échelle 1/1000ème est établi au démarrage de l'exploitation. Sur ce plan sont reportés : - Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - Les bords de la fouille ; - Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - Les zones remises en état ; - La position des ouvrages visés à l'article 11 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; - les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et le[s] borne[s] de nivellement visés à l'article 4 ; - les pistes et voies de circulation ; - les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,... - les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.	1 mois

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société Lefrançois Travaux Publics et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS,
- Monsieur le Maire de la commune de WABEN,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts - de - France,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.